

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.08.03	République de Turquie
	Janvier 2023	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant des PAT	0505, 0506, 0507, 0511, 2301, 2309	Turquie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.08.03	Certificat sanitaire vétérinaire pour les protéines animales transformées autres que celles dérivées d'insectes d'élevage, non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, pour l'exportation vers la république de Turquie	12 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire pour les protéines animales transformées autres que celles dérivées d'insectes d'élevage, non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, pour l'exportation vers la république de Turquie

1. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de protéines animales transformées (PAT), tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation vers la Turquie de PAT, **et de mélanges et produits contenant des PAT (tels que des aliments composés pour animaux d'élevage)**. Pour les ~~mélanges et produits contenant des PAT tels que des~~ aliments pour animaux de compagnie, ~~des aliments composés pour animaux d'élevage et des~~ et les engrais organiques/amendements du sol, d'autres modèles de certificat sont d'application.
2. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). En sélectionnant un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées.

L'opérateur introduisant une demande pour ce certificat est tenu de vérifier si des exigences sanitaires complémentaires sont d'application pour les produits qu'il souhaite exporter et d'en tenir informé l'agent certificateur dans sa demande de certificat.

3. Lors de l'exportation de PAT, il convient aussi de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 impose des conditions et des restrictions pour l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Des informations plus détaillées concernant ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de la demande du certificat se trouvent dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
4. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
5. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
6. Au point I.11., doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. **Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.**
7. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'JJ/MM/AAAA'.
8. Au point I.15. on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
9. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Fish meal », « Feather meal », « **Fish feed** », ...).
10. Au point I.28., à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, invertebrates other than Mollusca and Crustacea). Si les PAT proviennent de poisson d'élevage, le nom scientifique de l'espèce de poisson doit également être indiquée.

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur **des PAT ou des produits contenant des PAT**, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des PAT ayant été produites et stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir déclaration II.1.a.).

- a) Pour les PAT qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément de l'établissement de transformation doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 11).
- b) Pour les PAT qui ont été produites en Belgique, la liste des établissements de transformation est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit PAP – « Processed Animal Protein »\)](#)). Si les PAT ne sont pas directement exportées depuis l'établissement de transformation, les PAT doivent être accompagnées, lors de leur transfert depuis l'établissement de transformation jusqu'à

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.08.03	République de Turquie
	Janvier 2023	

l'établissement depuis lequel les PAT ou les mélanges/produits qui contiennent des PAT sont exportés, d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de transformation est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(code produit PAP – « Processed Animal Protein »\)](#)).

- c) Pour les PAT qui ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements de transformation agréés peut être consultée. Lorsqu'elles sont expédiées vers la Belgique, les PAT doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de transformation est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.

11. Aux points II.1.b., II.1.c, II.4., II.6., II.7. et II.8., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.1.b., II.1.c, II.4. et II.7. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- a) Pour les PAT qui n'ont pas été produites dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.7. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les PAT qui ont été produites dans l'UE, les déclarations II.1.a., et II.3. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur de PAT et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.1.b. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de PAT, ainsi que les méthodes de fabrication qui ont été utilisées lors de la fabrication des PAT (voir déclaration II.1.c). Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une copie de l'agrément de l'établissement de transformation dans laquelle la méthode de fabrication est décrite et la liste des matières premières si les PAT sont envoyées depuis un établissement belge de transformation, ou ;
- une copie des documents commerciaux conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 mentionnant au point I.31. la méthode de fabrication et quels sous-produits animaux tels que visés à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1069/2009 ont été utilisés pour la fabrication des PAT.

Comme mentionné à la déclaration II.2., cinq sous-échantillons doivent être prélevés de manière aléatoire du lot à exporter pour déterminer l'absence de Salmonella et d'entérobactéries. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les rapports d'analyse qui démontrent la conformité aux normes telles que mentionnées au point II.2. du certificat.

Les déclarations aux points II.4. et II.5. peuvent être signées sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à ces déclarations.

Le point II.6. s'applique uniquement aux PAT **ou aux produits** préparés à partir de matériel de ruminant. Pour les PAT **ou les produits** qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminants, le point II.6. peut être entièrement barré.

Pour les PAT de ruminant **ou les produits contenant des ingrédients de ruminants**, le point II.6. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Comme décrit dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) », les PAT dérivées de ruminants doivent toujours être directement envoyées depuis l'établissement de transformation vers le poste d'inspection frontalier d'exportation. L'établissement de transformation belge doit démontrer à partir de quelles matières premières les PAT sont produites (espèce animale et provenance). Sur la base de ces informations, les sous-déclarations non pertinentes du point II.6. doivent être barrées.
- Les informations sur le statut des pays et les cas d'ESB sont disponibles sur le [site web de l'OIE](#).
- Si les PAT **ou les ingrédients de ruminants** ne sont pas dérivés de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les PAT **ou les ingrédients de ruminants** ne sont pas dérivés de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les PAT **ou les ingrédients de ruminants** sont dérivés de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des PAT **ou des produits** proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
 - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des PAT **ou des produits**, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les PAT **ou les produits contenant des PAT** ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première option du point II.7. est d'application et la deuxième option du point II.7. peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation des produits contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

12. Si les PAT **ou les produits contenant des PAT** contiennent ou sont dérivés de sous-produits animaux de non-ruminants, une des options de la déclaration II.8. doit être conservée. La déclaration au point II.8. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur mentionnant une des deux options.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.08.03	République de Turquie
	Janvier 2023	

Les informations mentionnées au point II.8 doivent correspondre aux informations mentionnées au point I.25. Si, au point I.25, l'option « Usage technique » ou « Fabrication d'aliments pour animaux familiers » a été cochée, la première option sous II.8 est d'application.

Si, au point I.25, l'option « Aliments pour animaux » a été cochée, la deuxième option est d'application (sauf si les aliments sont destinés à des animaux à fourrure).

Si la deuxième option est d'application, le rapport d'analyse doit être joint à la demande de certificat. Comme indiqué dans les notes du certificat, l'intéressé au chargement en Turquie doit veiller à ce que le résultat d'analyse soit joint au certificat sanitaire lorsque l'envoi est présenté à un poste d'inspection frontalier en Turquie.

Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé](#) pour l'identification des constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit contenir le nom du produit, la quantité exportée, les informations du produits (numéro de lot, et dans le cas de produits en vrac moyen de transport,...) et les détails de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur.

13. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.